

Lyon, le 20 septembre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-039937

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre 2023 sur le thème de la maîtrise des configurations des circuits (consignations, lignages et condamnations administratives)

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0471

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 6 septembre 2023 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème de la maîtrise des configurations des circuits concourant à la sûreté des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la maîtrise des configurations des circuits attendues lors des activités de consignations, lignages et condamnations administratives (CA) réalisées sur les installations du CNPE. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'exploitant pour piloter les processus élémentaires (PE) de son système de gestion intégrée (SGI) relatifs à ce thème. Le PE « consignations » est rattaché au sous-processus (SP) « 4.SST Améliorer la santé et la sécurité au travail » du macro processus (MP) « sécurité / radioprotection ». Les PE « lignages » et « CA » sont, quant à eux, rattachés au SP « 3.MES Maîtrise de l'état de sûreté des installations » du MP3 « Sûreté ». Les inspecteurs ont également procédé à une visite du bureau de consignation des tranches 3-4 et de quelques locaux du bâtiment électrique en tranche 4 afin de vérifier la conformité aux référentiels d'exigences applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs relèvent que les PE consignations, lignages et CA font l'objet d'un suivi rigoureux par les trois pilotes de processus investis du sujet. Au travers du contrôle, par sondage, les PE « CA » et « consignations » apparaissent robustes et des actions d'amélioration continue sont régulièrement engagées pour maintenir leur niveau de qualité. Le PE « lignages », faisant l'objet d'un suivi semblable aux deux PE cités précédemment, est néanmoins d'un niveau de performance moindre et l'ASN attend une vigilance accrue. Cette fragilité a été identifiée comme étant principalement liée à un défaut d'application des pratiques de fiabilisation des interventions (PFI). Le CNPE a d'ores et déjà engagé en 2023 un travail autour de l'appropriation des activités, l'adhérence aux procédures et la non-interruption des activités sensibles. Des actions de

communication et de vigilance managériales ont ainsi été lancées afin de renforcer l'application des PFI par le personnel intervenant sur le CNPE.

Enfin, les inspecteurs ont relevé plusieurs dossiers d'activité de lignages incomplets et la visite a permis de soulever quelques écarts d'affichage et de traçabilité des configurations des circuits.

œ 8

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ 8

II. AUTRES DEMANDES

Dossiers d'activités de lignages

Conformément à la demande managériale n°02 : « Activité de lignage » du référentiel managérial « maîtrise des lignages » référencé D400819000544 ind 0 :

« Tout lignage fait l'objet d'un support adapté (DAL) et contrôlé, comprenant à minima :

- un mode opératoire et/ou une fiche de manœuvre,
- un schéma permettant de visualiser les organes impactés (mécanique, exploitation, simplifié par exemple).

[...]

Les supports de lignage sont archivés et conservés 1 cycle ».

Les inspecteurs ont pu consulter plusieurs dossiers d'activités de lignages (DAL). Il en ressort les constats suivants :

1. Les DAL du réacteur 3 mentionnés ci-après ne font pas apparaître de schéma permettant de visualiser les organes impactés, contrairement aux DAL consultés sur le réacteur 2 :
 - DAL GFR 410 du 31/08/23
 - DAL ETY 400 du 19/08/23
 - DAL RRI 402 du 20/08/23
 - DAL RRI 412 le 17/08/23
 - DAL JPP 410 du 18/08/23
 - DAL RRI 431 du 03/09/23
 - DAL RCV 476 du 02/09/23
 - DAL RCP 411A du 04/09/23
 - DAL RCV 476 du 06/09/23
 - DAL JPI 405 le 23/07/23.

Demande II.1 : Clarifier les exigences d'archivage au regard du référentiel managérial susmentionné et les appliquer de façon homogène aux activités de lignage sur tous les réacteurs.

2. DAL JPI 405 du 23/07/23 : une correction manuscrite apparaît sur un repère fonctionnel (RF) de la gamme de manœuvre : repère 3 SAR 499 VA corrigé par 3 SAR 899 VA.

Demande II.2 : Analyser l'origine de la correction susmentionnée et mettre à jour la documentation relative à ce repère (gamme et/ou schéma mécanique) le cas échéant.

Plusieurs dossiers consultés mentionnent une date de réalisation effective indiquée au 7 septembre 2023 (postérieure à la date d'inspection) :

- FM RCP 408 OPR (exécuté vraisemblablement entre le 05 et 06/09)
- FM RCP 428 OPR (exécuté vraisemblablement le 06/09)
- FM RCV a403 OPR (exécuté vraisemblablement le 06/09).

Demande II.3 : Analyser l'origine des dates indiquées sur les dossiers susmentionnés et vérifier l'absence d'irrégularité associée.

Demande II.4 : Prendre des dispositions pour renforcer la rigueur attendue pour les saisies et pour le contrôle technique des gammes opératoires de réalisation des activités d'exploitation.

Consignations

Les inspecteurs ont constaté que, pour les organes figurant dans le régime de mémorisation de la tranche 3, la position réelle de ces organes n'était pas mentionnée contrairement à l'instruction de saisie des régimes de mémorisation précisant de « *mettre en position MC (matériel concerné) chaque organe en écart et préciser en commentaire la position réelle de l'organe et la raison de cet écart* ».

Demande II.5 : Analyser le dysfonctionnement identifié pour le régime de mémorisation du réacteur 3 et étudier, le cas échéant, des mesures correctives pour assurer le respect du formalisme demandé dans les régimes de mémorisation.

Les inspecteurs ont relevé la présence de dossiers de consignation au format papier pour deux régimes exceptionnels de travaux (RET) dans le rack du bureau de consignation alors qu'ils étaient déposés et qu'ils auraient dû être retirés du rack à l'issue de la dépose : RET en tranche 3 concernant l'ouverture/fermeture de 3RCP001BA et RET en tranche 4 concernant l'ouverture/fermeture d'une boîte à eau pour inspection périodique par le service d'inspection reconnu. Ils ont été enlevés immédiatement par le délégué sécurité en exploitation (DSE) et détruits.

Demande II.6 : Veiller à respecter la procédure de maintien à jour du rack d'affichage des RET/DMP/MTI en cours dans les bureaux de consignation.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

